

**AVIS JURIDIQUE N°2003- 13/C.C.**  
sur l'accord de prêt conclu le 23 octobre  
2002 à Ouagadougou entre le Burkina  
Faso et la Banque Islamique de  
Développement (**BID**) pour le financement  
du projet éducation primaire phase III.

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,**

saisi par lettre n° 2003-266/PM/CAB du 15 juillet  
2003 aux fins de donner son avis sur l'accord de  
prêt conclu le 23 octobre 2002 entre le Burkina  
Faso et la Banque Islamique de Développement  
(**BID**) pour le financement du projet éducation  
primaire phase III ;

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant  
composition, organisation, attributions et fonctionnement du  
Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** l'accord de prêt du 23 octobre 2002 ;
- VU** la loi n°021-2003/AN du 23 avril 2003 portant autorisation de  
ratification de l'accord de prêt du 23 octobre 2002 ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la  
Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification  
peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de  
constitutionnalité ;

**Considérant** que le Burkina Faso s'est engagé depuis quelques  
années dans un vaste programme de développement accéléré de l'éducation  
de base, facteur essentiel du développement humain durable ;

**Considérant** qu'à travers des actions multiformes et en particulier par l'adoption en juin 1999 d'un plan décennal de développement de l'éducation de base 2001-2010, le gouvernement du Burkina Faso s'est résolument engagé à relever de nombreux défis en matière d'éducation et d'alphabétisation, notamment par l'amélioration du taux de couverture des besoins en la matière ;

**Considérant** que l'accord de prêt conclu le 23 octobre 2002 et soumis à ratification vise à procurer au Burkina Faso les ressources financières nécessaires à la réalisation des objectifs indiqués dans le projet éducatif ;

**Considérant** que la réalisation dudit projet permettra en effet, d'offrir à plusieurs milliers d'enfants en âge de scolarisation des possibilités d'accès à l'éducation primaire, toute chose qui participe de l'amélioration des indicateurs du système éducatif ;

**Considérant** que par l'accord de prêt signé le 23 octobre 2002, la BID s'est engagée à financer le projet éducation primaire phase III à hauteur de cinq milliards deux cent soixante quatre millions (5.264.000.000) francs CFA sur un coût total de cinq milliards neuf cent soixante dix huit millions (5.978.000.000) francs CFA ;

Que conclu pour vingt cinq (25) ans, l'accord de prêt stipule une durée de remboursement de dix huit (18) ans intérêt, assortie d'une période de grâce de sept (07) ans.

**Considérant** que les conditions de remboursement stipulées par l'accord de prêt sont tout à fait à l'avantage de l'Etat Burkinabè ; qu'à l'analyse, cet accord est en tous points conforme aux principes et engagements auxquels le peuple burkinabè a souscrit à travers les dispositions du préambule et de l'article 18 de la Constitution du 2 juin 1991 ;

**Considérant** que le droit à l'éducation est en effet consacré parmi les droits sociaux et culturels à promouvoir, non seulement par la Constitution, mais également par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et autres instruments internationaux auxquels le Burkina Faso a adhéré ;

Considérant que l'accord de prêt a été conclu et signé par Monsieur Seydou BOUDA, Ministre de l'Economie et du Développement du Burkina Faso et par le Docteur Ahmed Mohamed Ali, Président de la BID, représentants dûment habilités ;

#### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

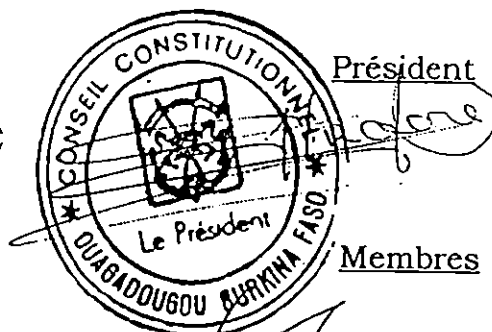
**Article 1<sup>er</sup> :** L'accord de prêt conclu le 23 octobre 2002 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID)

pour le financement du projet éducation primaire phase III est conforme à la Constitution du 2 juin 1991.

**Article 2.-** :Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 21 JUL 2010 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE



- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite Secrétaire

générale.

